

Recueil d'annales 2016-2017

Master

Semestre impair



SOMMAIRE

Sujet, lien social et vulnérabilité – Philosophie (M1 DSMS/DPV)	page 3
Sujet, lien social et vulnérabilité – Sociologie (M1 DSMS/DPV)	page 4
Droit matériel de l'UE ou Droit européen des affaires (M1 DEAM et DPDP spé CDP)	page 5
Droit de l'aide et de l'action sociales (M1 DPV)	page 14
Sécurité sociale (M1 DSMS)	page 17
Épistémologie juridique (M1 Droit)	page 21
Droit des régimes matrimoniaux (M1 Droit)	page 22
Grandes questions du monde du travail (M1 Droit)	page 24
Gestion comptable (M1 DSMS, M1 DPAI, M1 DPV et M2 CDP)	page 25
Droit des sûretés (M1 DPF)	page 28
Droit public économique ou droit public des affaires (M1 DPDP spé CDP)	page 29
Droit rural (M1 Droit)	page 33
Droit maritime (M1 Droit)	page 36
Droit de l'urbanisme et du littoral (M1 Droit)	page 39
Droit international privé (M1 Droit privé fondamental)	page 43
Droit international privé (M1 DEAM)	page 44
Droit pénal spécial (M1 Droit)	page 45
Techniques contractuelles françaises et étrangères (M1 Droit)	page 46

Faculté de Droit, Economie, Gestion, AES
Année Universitaire 2016 - 2017

Sujet, lien social et vulnérabilité

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1ère session

Master 1 DSMS/DPV

P. GELEOC

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

SUJET, LIEN SOCIAL ET VULNERABILITE

PHILOSOPHIE

Les étudiants traiteront le sujet suivant

Vous rédigerez une petite dissertation à partir du sujet suivant :

La philosophie peut-elle nous aider à faire face à la vulnérabilité ?

Faculté de Droit, Economie, Gestion, AES
Année Universitaire 2016 - 2017

Sujet, lien social et vulnérabilité

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1ère session

Master 1 DSMS/DPV

Françoise Le Borgne-Uguen,

Hervé Hudebine

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

SUJET, LIEN SOCIAL ET VULNERABILITE

SOCIOLOGIE

Les étudiants traiteront l'un ou l'autre des deux sujets suivants :

Sujet 1 :

En vous appuyant sur les formes inégales de l'intégration sociale identifiées par Serge Paugam, que vous illustrerez par vos expériences (sociales, professionnelles), vous montrerez que la question sociale ne peut plus être seulement appréhendée à partir des protections liées au travail.

Sujet 2 :

Les notions de vulnérabilité et de fragilité sont utilisées pour définir les situations des personnes âgées, mais aussi comme critères d'attribution de ressources des solidarités collectives. Dans quelle mesure ces usages permettent-ils d'appréhender les ambivalences des politiques de la vieillesse en France ?



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1^{ère} session

Master 1 DEAM

Master 1 DPDP spéc. CDP

Gaëlle Guéguen-Hallouet

Catherine Duval

■ Sans document(s)

10 pages

Droit matériel de l'Union européenne

ou

Droit européen des affaires

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Vous apprécierez l'opinion du regretté professeur Kovar :

« Au total, il serait assurément aussi aberrant de vouloir magnifier sans réserve l'arrêt Dassonville que de dénigrer systématiquement l'arrêt Keck et Mithouart. La vérité de la jurisprudence en cause ne peut être trouvée que dans une appréciation mesurée des qualités et des limites de ces deux arrêts. Le temps où d'aucuns espéraient un retour à la situation, quelque peu fantasmée d'ailleurs, antérieure à l'arrêt Keck et Mithouart, est révolu. (...) La réalité exige de renoncer à l'ambition d'une construction moniste par trop ambitieuse pour se satisfaire de solutions plus modestement pragmatiques. Tel est l'enseignement de la jurisprudence de la Cour. »

Robert KOVAR. « Dassonville, Keck et les autres : de la mesure avant toute chose », RTDE, avr-juin 2006, pp. 213-247.

2/ - Commentaire d'arrêt

CJUE 1^{ère} chambre 14 juin 2016, aff. C-308/14, Commission c/ Royaume-Uni

- 28 *Le principal grief soulevé par la Commission à l'encontre du Royaume-Uni réside dans le fait que, en exigeant du demandeur des prestations sociales en cause qu'il satisfasse au critère du droit de séjour pour être traité comme résidant habituellement dans cet État membre, le Royaume-Uni a ajouté une condition qui ne figure pas dans le règlement n° 883/2004. Cette condition priverait les personnes qui ne la remplissent pas de la couverture prévue par la législation en matière de sécurité sociale dans un des États membres, couverture que ledit règlement viserait à assurer.*
- 29 *Selon la Commission, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, une personne économiquement non active est, en principe, soumise à la législation de l'État membre de résidence. À cet égard, l'article 1^{er}, sous j), de ce règlement définit la « résidence », aux fins dudit règlement, comme le lieu où une personne réside habituellement, la notion de « résidence habituelle » ayant une signification autonome dans le droit de l'Union.*
- 30 Pour la Commission, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, et notamment au point 29 de l'arrêt du 25 février 1999, Swaddling (C-90/97, EU:C:1999:96), cette notion désigne le lieu où se trouve le centre habituel des intérêts de la personne concernée. En vue de la détermination de ce centre d'intérêts, il conviendrait de tenir compte, en particulier, de la situation familiale du travailleur, des raisons qui l'ont amené à se déplacer, de la durée et de la continuité de sa résidence, du fait de disposer, le cas échéant, d'un emploi stable et de l'intention de ce travailleur, telle qu'elle ressort de toutes les circonstances utiles.
- 31 Plus particulièrement, ce lieu devrait être déterminé en fonction des circonstances factuelles et de la situation des personnes concernées, indépendamment de leur statut juridique dans l'État membre d'accueil et du fait qu'elles bénéficient ou non du droit de séjourner sur son territoire sur la base, par exemple, de la directive 2004/38. En conséquence, le règlement n° 883/2004 conférerait une signification spécifique à la notion de « résidence », laquelle serait indépendante du sens qui lui est attribué dans d'autres actes du droit de l'Union ou dans le droit national et qui n'est pas subordonnée à d'éventuelles conditions légales préalables.
- 32 La finalité de l'article 11 du règlement n° 883/2004 serait non pas d'harmoniser le droit matériel des États membres, mais plutôt de former un système de règles de conflit ayant comme effet de soustraire au législateur national le pouvoir de déterminer l'étendue et les conditions d'application de sa propre législation nationale en la matière. L'objectif poursuivi par ce système serait donc, d'une part, de garantir qu'un seul régime de sécurité sociale soit applicable et, d'autre part, d'empêcher que les personnes visées par le règlement n° 883/2004 soient privées de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation qui leur serait applicable.
- 33 À titre subsidiaire, la Commission fait valoir que, en imposant une condition au droit à certaines prestations de sécurité sociale qui est automatiquement remplie par ses propres ressortissants, telle que le critère du droit de séjour, le Royaume-Uni a créé une situation de discrimination directe à l'encontre des ressortissants d'autres États membres et a dès lors violé l'article 4 du règlement n° 883/2004.
- 34 Selon la Commission, le Royaume-Uni a, au cours de la procédure précontentieuse, changé de position, en soutenant, dans un premier temps, que le critère du droit de séjour n'était que l'un des éléments à vérifier pour

déterminer si une personne a sa résidence habituelle dans cet État membre et, dans un second temps, qu'il s'agissait d'une condition distincte de la résidence habituelle, discriminatoire, mais justifiée.

- 35 À cet égard, la Commission, s'appuyant sur les conclusions de l'avocat général présentées dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 avril 2010, *Bressol e.a.* (C-73/08, EU:C:2010:181), considère que le critère du droit de séjour constitue une discrimination directe fondée sur la nationalité, étant donné qu'il s'agit d'une condition qui s'applique uniquement aux étrangers, puisque les ressortissants britanniques qui résident au Royaume-Uni la remplissent automatiquement.
- 36 Par ailleurs, même s'il fallait admettre que le critère du droit de séjour n'induit qu'une discrimination indirecte, comme l'affirme le Royaume-Uni, ce dernier n'a, selon la Commission, fourni aucun argument permettant de considérer que l'inégalité de traitement en cause est appropriée et proportionnée par rapport au but recherché par la législation nationale concernée, qui est de garantir l'existence d'un lien véritable entre le demandeur de la prestation et l'État membre d'accueil.
- 37 Par ailleurs, la Commission conteste l'argument avancé par le Royaume-Uni selon lequel les personnes économiquement non actives ne devraient pas devenir une charge pour le système de protection sociale de l'État d'accueil, sauf si ces personnes possèdent un certain degré de rattachement suffisant à cet État. La Commission admet qu'un État membre d'accueil veuille s'assurer de l'existence du lien que le demandeur de la prestation entretient avec cet État, mais, dans le cas des prestations de sécurité sociale, c'est le législateur de l'Union lui-même, au travers du règlement n° 883/2004, qui a déterminé les moyens de vérification de l'existence de ce lien – à savoir, en l'espèce, grâce au critère de la résidence habituelle –, sans que les États membres puissent modifier les dispositions dudit règlement ou les assortir d'exigences supplémentaires.
- 38 Le Royaume-Uni conteste, dans son mémoire en défense, le grief principal soulevé par la Commission en invoquant, notamment, l'arrêt du 19 septembre 2013, *Brey* (C-140/12, EU:C:2013:565, point 44), dans lequel la Cour, après avoir rejeté des arguments identiques à ceux que la Commission invoque en l'espèce, a jugé que « rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement non actifs soit subordonné à l'exigence que ceux-ci remplissent les conditions pour disposer d'un droit de séjour légal dans l'État membre d'accueil ».
- 39 Le Royaume-Uni précise que la Cour a également jugé que l'article 70, paragraphe 4, du règlement n° 883/2004, qui prévoit, à l'instar de son article 11, une « règle de conflit » ayant pour but d'éviter l'application simultanée de plusieurs législations nationales à une même situation et d'empêcher que les personnes entrant dans le champ d'application dudit règlement soient privées de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation qui leur serait applicable, n'a pas pour objet de déterminer les conditions de fond de l'existence du droit aux prestations sociales en cause, à savoir des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, de sorte qu'il appartient en principe à la législation de chaque État membre de déterminer ces conditions. Selon le Royaume-Uni, le même raisonnement s'applique à la règle de conflit prévue à l'article 11 du règlement n° 883/2004, laquelle remplit la même fonction que l'article 70, paragraphe 4, dudit règlement, qui vise spécifiquement les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, aux fins de la détermination de la législation qui s'applique au demandeur.
- 40 S'agissant du grief subsidiaire invoqué par la Commission, tiré de l'existence d'une discrimination directe et visé au point 33 du présent arrêt, le Royaume-Uni affirme que celui-ci ne figure pas dans l'avis motivé que la Commission lui a envoyé au cours de la procédure précontentieuse et apparaît pour la première fois dans la requête de sorte qu'il devrait être déclaré irrecevable par la Cour.
- 41 En outre, cet État membre fait valoir que la Cour a déjà jugé à maintes reprises qu'il peut légitimement être exigé de ressortissants de l'Union européenne économiquement non actifs qu'ils fournissent la preuve de ce qu'ils disposent d'un droit de séjour pour pouvoir bénéficier de prestations de sécurité sociale et que le

législateur de l'Union, dans la directive 2004/38, autorise expressément les États membres d'accueil à subordonner leur intervention à une telle condition, afin que lesdits citoyens ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de ces États. Le principe d'égalité de traitement visé à l'article 4 du règlement n° 883/2004 devrait être lu au regard de cette exigence.

- 42 Enfin, le Royaume-Uni observe que la vérification du critère du droit de séjour n'est que l'une des trois conditions cumulatives qui doivent être remplies afin qu'il puisse être établi que le demandeur « se trouve » au Royaume-Uni, au sens de la législation nationale. Les deux autres conditions, à savoir la présence sur le territoire et la résidence habituelle, pourraient ou non être remplies indépendamment de la nationalité du demandeur, de sorte qu'un ressortissant britannique ne remplirait pas automatiquement la condition tenant au fait de « se trouver » au Royaume-Uni, qui ouvre le droit aux prestations sociales en cause.
- 43 Certes, le Royaume-Uni reconnaît que ces conditions sont plus facilement remplies par ses propres ressortissants que par ceux d'autres États membres et qu'il s'agit d'une mesure indirectement discriminatoire. Cependant, se fondant sur les considérations de la Cour figurant au point 44 de l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565) et relevant d'un contexte similaire, cet État membre considère que la mesure est objectivement justifiée par la nécessité de protéger les finances publiques, étant donné que les prestations sociales en cause sont financées non pas par les contributions des bénéficiaires, mais par l'impôt. Par ailleurs, rien n'indique que cette mesure serait disproportionnée pour atteindre l'objectif poursuivi, dans les termes exposés aux points 71 à 78 de cet arrêt de la Cour.
- 44 La Commission fait valoir, dans son mémoire en réplique, en ce qui concerne le grief principal, que l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565) concernait seulement l'application de la directive 2004/38 aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, qui possèdent à la fois les caractéristiques de sécurité sociale et d'assistance sociale, alors que la présente affaire porte sur deux prestations familiales, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), du règlement n° 883/2004, c'est-à-dire de véritables prestations de sécurité sociale, auxquelles la directive 2004/38 ne s'applique pas. À cet égard, la Commission souligne l'existence d'un problème, au point 44 de cet arrêt, de divergence de traduction entre les versions en langues anglaise et allemande, la première utilisant les termes de « *social security benefits* » (« prestations de sécurité sociale »), tandis que dans la seconde, qui est la version faisant foi, c'est la notion plus large de « *Sozialleistungen* » (« prestations sociales ») qui est employée.
- 45 En outre, la Commission soutient que la législation du Royaume-Uni, au lieu de favoriser la libre circulation des citoyens de l'Union, qui constitue l'objectif sous-jacent poursuivi par la législation de l'Union en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, entrave celle-ci, en introduisant un obstacle à cette liberté, qui prend la forme d'une discrimination fondée sur la nationalité. Cela aurait pour conséquence qu'une personne pourrait n'avoir droit aux prestations sociales en cause ni dans son État d'origine, dans lequel elle n'a plus sa résidence habituelle, ni dans l'État d'accueil, si elle ne jouit pas du droit de séjour dans ce dernier.
- 46 Enfin, en ce qui concerne le grief invoqué à titre subsidiaire, la Commission conteste l'interprétation du Royaume-Uni de la règle de conflit prévue à l'article 11 du règlement n° 883/2004, car il résulterait de l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565) que le principe en vertu duquel les États membres peuvent légitimement imposer des restrictions afin d'éviter qu'un citoyen de l'Union qu'ils accueillent ne devienne une charge déraisonnable pour leur système d'assistance sociale est limité à l'assistance sociale et ne s'étend pas aux prestations de sécurité sociale.
- 47 En outre, s'agissant d'une éventuelle justification de la condition liée au critère du droit de séjour, la Commission soutient que le Royaume-Uni n'avance aucun élément quant à la proportionnalité de celle-ci eu égard à l'objectif poursuivi par la législation nationale. Le test du « droit de résidence », à savoir la vérification du critère du droit de séjour, serait un mécanisme automatique qui empêcherait systématiquement et inéluctablement les demandeurs qui ne répondent pas à ce critère de percevoir des prestations, quelle que

soit leur situation personnelle et la mesure dans laquelle ils ont payé des impôts et versé des cotisations de sécurité sociale au Royaume-Uni. Ce mécanisme ne permettrait dès lors pas l'appréciation individuelle complexe que la Cour met à charge des États membres d'accueil aux termes de l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565).

- 48 Dans son mémoire en duplique, le Royaume-Uni insiste sur le fait que son droit national est applicable en vertu de la règle de conflit prévue par le règlement n° 883/2004 et qu'une personne dont la résidence habituelle se trouve sur son territoire peut, malgré tout, ne pas avoir droit aux prestations sociales en cause.
- 49 S'agissant d'une divergence entre les versions linguistiques de l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565), le Royaume-Uni considère que l'expression « *social benefits* » est plus large que celle de « *social security benefits* » et que, si, dans cet arrêt, la Cour a retenu la première expression au lieu de la seconde dans les versions en langues allemande et française, cette circonstance élargit le champ d'application du principe énoncé au point 44 dudit arrêt, qui couvre également les prestations de sécurité sociale. Selon cet État membre, il ne ressort en aucun cas de cet arrêt que les considérations exposées par la Cour se limiteraient exclusivement aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, ce qui a été, par ailleurs, confirmé par l'arrêt du 11 novembre 2014, Dano (C-333/13, EU:C:2014:2358).
- 50 En outre, selon le Royaume-Uni, il est difficile de concevoir que les États membres ne soient pas tenus de verser des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, qui garantissent un revenu minimal de subsistance, aux citoyens de l'Union qui n'ont pas de droit de séjour, alors qu'ils auraient en revanche l'obligation de leur verser des prestations telles que les prestations sociales en cause et qui vont au-delà de la garantie d'un revenu minimal de subsistance, étant donné que ces dernières prestations, dès lors qu'elles sont financées par l'impôt, peuvent également représenter une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, au sens de l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565).
- 51 Le Royaume-Uni ajoute que les prestations sociales en cause présentent en tout cas des caractéristiques propres à l'assistance sociale, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition requise pour que le principe établi dans l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565), qui concerne les « prestations sociales » en général, soit également applicable aux prestations sociales en cause. Selon cet État membre, la Cour a confirmé, dans l'arrêt du 11 novembre 2014, Dano (C-333/13, EU:C:2014:2358), que seuls les citoyens de l'Union économiquement non actifs dont le séjour remplit les conditions qui figurent à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 peuvent, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, prétendre à un droit à l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants nationaux.
- 52 Enfin, cet État membre fait valoir que la Commission, en soutenant, pour la première fois dans son mémoire en réplique, que le critère du droit de séjour est « un mécanisme automatique » qui ne permet pas une appréciation des circonstances du cas concret comme l'exige la Cour dans l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565), soulève un nouveau grief, qui doit, à ce titre, conformément à l'article 127 du règlement de procédure de la Cour, être déclaré irrecevable.
- 53 À cet égard, le Royaume-Uni fait également valoir que la conception du fonctionnement du critère du droit de séjour, telle que présentée par la Commission dans ce nouveau grief, est erronée. En pratique, le service administratif qui gère les prestations sociales en cause prendrait en compte, parmi d'autres données, les informations fournies par le Department for Work and Pensions (département du travail et des pensions) pour déterminer si une personne a eu recours à l'assistance sociale. Ces informations permettraient à ce service de déterminer si le demandeur dispose d'un droit de séjour au Royaume-Uni et s'il peut, partant, bénéficier des prestations sociales en cause. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si ce demandeur dispose ou non de ce droit de séjour, il serait procédé à une évaluation individuelle de sa situation personnelle, y compris en ce qui concerne les cotisations sociales dont il s'est acquitté ainsi que le fait qu'il cherche activement du travail et a une chance réelle d'être embauché.

Appréciation de la Cour

– Sur la qualification des prestations sociales en cause

- 54 Afin d'examiner le bien-fondé du présent recours en manquement, il importe de déterminer, à titre liminaire, si les prestations sociales en cause doivent être qualifiées de « prestations d'assistance sociale » ou de « prestations de sécurité sociale ».
- 55 À cet égard, il convient de rappeler que ce recours en manquement concerne les allocations familiales (*child benefit*) et le crédit d'impôt pour enfant (*child tax credit*), à savoir deux prestations en espèces qui ont pour objectif de contribuer à couvrir les charges de famille et qui sont financées non pas par les cotisations des bénéficiaires, mais par la contribution fiscale obligatoire.
- 56 Aucune de ces prestations n'a été inscrite par le Royaume-Uni à l'annexe X du règlement n° 883/2004 et il n'est pas contesté entre les parties qu'il ne s'agit pas de prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, au sens de l'article 70 dudit règlement.
- 57 S'agissant des allocations familiales, il ressort de l'article 141 de la loi de 1992 que toute personne qui a à sa charge au moins un enfant a droit à des allocations hebdomadaires pour chaque enfant, conformément aux dispositions de cette loi.
- 58 Il est constant que les allocations familiales constituent une prestation sociale destinée, notamment, à compenser en partie les frais que doit supporter une personne ayant un ou plusieurs enfants à sa charge. En principe, il s'agit d'une prestation universelle qui est octroyée à toute personne à sa demande. Toutefois, les demandeurs disposant de revenus élevés doivent rembourser, dans le cadre de leurs obligations fiscales, une somme d'un montant qui équivaut, au maximum, à la prestation perçue.
- 59 S'agissant du crédit d'impôt pour enfant, il est également constant qu'il s'agit d'une prestation en espèces versée à toute personne ayant un ou plusieurs enfants à charge, dont le montant varie en fonction des revenus familiaux, du nombre d'enfants à charge, ainsi que d'autres facteurs concernant la situation individuelle de la famille concernée. Malgré sa dénomination, le crédit d'impôt pour enfant correspond à une somme que l'administration compétente verse périodiquement aux bénéficiaires et qui semble être associée à leur qualité de contribuables. Cette prestation a remplacé une série de prestations complémentaires qui étaient versées aux demandeurs de différentes allocations de subsistance, lesquelles étaient liées aux revenus et perçues au titre des enfants à charge, et dont l'objectif d'ensemble était de lutter contre la pauvreté touchant les enfants.
- 60 Selon la jurisprudence de la Cour, des prestations accordées automatiquement aux familles qui répondent à certains critères objectifs portant notamment sur leur taille, leurs revenus et leurs ressources en capital, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, et qui visent à compenser les charges de famille, doivent être considérées comme des prestations de sécurité sociale (voir en ce sens, notamment, arrêts 16 juillet 1992, Hughes, C-78/91, EU:C:1992:331, point 22, et du 10 octobre 1996, Hoever et Zachow, C-245/94 et C-312/94, EU:C:1996:379, point 27).
- 61 L'application des critères visés au point précédent du présent arrêt aux prestations sociales en cause implique que ces dernières doivent être qualifiées de « prestations de sécurité sociale », au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), du règlement n° 883/2004, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous z), de ce même règlement.

– Sur le grief principal

- 62 Par son grief principal invoqué à l'appui du présent recours, la Commission reproche au Royaume-Uni de subordonner l'octroi des prestations sociales en cause à la condition que le demandeur réponde, en sus du critère lié au fait qu'il « réside habituellement » sur le territoire de l'État membre d'accueil, prévu à l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous j), de ce même règlement, au critère du droit de séjour. L'examen de ce dernier critère crée ainsi, selon la Commission, une condition supplémentaire qui n'est pas prévue.
- 63 À cet égard, il convient de relever que l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, sur lequel s'appuie la Commission, énonce une « règle de conflit » visant à déterminer la législation nationale applicable à la perception des prestations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, parmi lesquelles figurent les prestations familiales, auxquelles peuvent prétendre les personnes autres que celles visées aux points a) à d) de l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, c'est-à-dire, notamment, les personnes économiquement non actives.
- 64 L'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004 poursuit le but non seulement d'éviter l'application simultanée de plusieurs législations nationales à une situation déterminée et les complications qui peuvent en résulter, mais également d'empêcher que les personnes entrant dans le champ d'application de ce règlement soient privées de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation qui leur serait applicable (voir, notamment, arrêt du 19 septembre 2013, Brey, C-140/12, EU:C:2013:565, point 40 et jurisprudence citée).
- 65 En revanche, en tant que telle, cette disposition n'a pas pour objet de déterminer les conditions de fond de l'existence du droit aux prestations de sécurité sociale. Il appartient en principe à la législation de chaque État membre de déterminer ces conditions (voir, en ce sens, arrêts du 19 septembre 2013, Brey, C-140/12, EU:C:2013:565, point 41 ainsi que jurisprudence citée, et du 11 novembre 2014, Dano, C-333/13, EU:C:2014:2358, point 89).
- 66 Il ne saurait donc être inféré de l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous j), de ce même règlement, que le droit de l'Union s'oppose à une disposition nationale subordonnant le droit à des prestations sociales, telles que les prestations sociales en cause, au fait, pour le demandeur, de disposer d'un droit de séjour légal dans l'État membre concerné.
- 67 En effet, le règlement n° 883/2004 n'organise pas un régime commun de sécurité sociale, mais laisse subsister des régimes nationaux distincts et a pour unique objet d'assurer une coordination entre ces derniers afin de garantir l'exercice effectif de la libre circulation des personnes. Il laisse ainsi subsister des régimes distincts engendrant des créances distinctes à l'égard d'institutions distinctes contre lesquelles le prestataire possède des droits directs en vertu soit du seul droit interne, soit du droit interne complété si nécessaire par le droit de l'Union (arrêt du 19 septembre 2013, Brey, C-140/12, EU:C:2013:565, point 43).
- 68 Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour que rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement non actifs soit subordonné à l'exigence que ceux-ci remplissent les conditions pour disposer d'un droit de séjour légal dans l'État membre d'accueil (voir, en ce sens, notamment, arrêts du 19 septembre 2013, Brey, C-140/12, EU:C:2013:565, point 44, et du 11 novembre 2014, Dano, C-333/13, EU:C:2014:2358, point 83).
- 69 La règle de conflit prévue à l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004 n'est dès lors pas dénaturée, contrairement à ce que fait valoir la Commission, par le critère du droit de séjour, celui-ci faisant partie intégrante des conditions d'octroi des prestations sociales en cause.

- 78 Dans le cadre du présent recours, la réglementation nationale impose aux demandeurs des prestations en cause qu'ils disposent d'un droit de séjour au Royaume-Uni. Ainsi, cette réglementation crée une inégalité de traitement entre les ressortissants britanniques et les ressortissants des autres États membres, une telle condition de résidence étant plus aisément remplie par les ressortissants nationaux, qui ont leur résidence habituelle le plus souvent au Royaume-Uni, que par les ressortissants d'autres États membres, dont la résidence est en revanche située, en règle générale, dans un autre État membre que le Royaume-Uni (voir, par analogie, arrêt du 13 avril 2010, Bressol e.a., C-73/08, EU:C:2010:181, point 45).
- 79 Pour être justifiée, une telle discrimination indirecte doit être propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime et ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir notamment, en ce sens, arrêt du 20 juin 2013, Giersch e.a., C-20/12, EU:C:2013:411, point 46).
- 80 À cet égard, il convient de constater qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que la nécessité de protéger les finances de l'État membre d'accueil justifie en principe la possibilité de contrôler le caractère régulier du séjour au moment de l'octroi d'une prestation sociale notamment aux personnes provenant d'autres États membres et économiquement non actives, un tel octroi étant susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être accordée par cet État (voir, en ce sens, notamment, arrêts du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, EU:C:2001:458, point 44 ; du 15 mars 2005, Bidar, C-209/03, EU:C:2005:169, point 56 ; du 19 septembre 2013, Brey, C-140/12, EU:C:2013:565, point 61, et du 11 novembre 2014, Dano, C-333/13, EU:C:2014:2358, point 63).
- 81 En ce qui concerne la proportionnalité du critère du droit de séjour, il convient de constater que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 92 de ses conclusions, la vérification, par les autorités nationales, dans le cadre de l'octroi des prestations sociales en cause, du fait que le demandeur ne se trouve pas irrégulièrement sur le territoire doit être considérée comme un cas de figure de contrôle du caractère régulier du séjour des citoyens de l'Union, conformément à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2004/38, et doit par conséquent remplir les exigences de cette dernière.
- 82 À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille bénéficient du droit de séjour visé aux articles 7, 12 et 13 de cette directive tant qu'ils répondent aux conditions énoncées par ces articles. Dans certains cas spécifiques, lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées auxdits articles, les États membres peuvent vérifier si tel est effectivement le cas. Or, l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2004/38 prévoit que cette vérification n'est pas systématique.
- 83 Il ressort des observations formulées par le Royaume-Uni lors de l'audience devant la Cour que, pour chacune des prestations sociales en cause, le demandeur doit indiquer, dans le formulaire de demande, une série de données qui font apparaître l'existence ou non d'un droit de séjour au Royaume-Uni, ces données étant par la suite vérifiées par les autorités compétentes pour l'octroi de la prestation concernée. Ce n'est que dans des cas particuliers qu'il est exigé des demandeurs qu'ils apportent la preuve qu'ils jouissent effectivement d'un droit de séjour régulier sur le territoire du Royaume-Uni, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans le formulaire de demande.
- 84 Il résulte ainsi des informations dont dispose la Cour que, contrairement à ce que fait valoir la Commission, le contrôle du respect des conditions fixées par la directive 2004/38 pour l'existence du droit de séjour n'est pas effectué systématiquement et n'est par conséquent pas contraire aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, de ladite directive. Ce n'est qu'en cas de doute que les autorités britanniques procèdent aux vérifications nécessaires pour déterminer si le demandeur remplit, ou non, les conditions prévues par la directive 2004/38, notamment celles visées à son article 7, et, partant, s'il dispose d'un droit de séjour régulier sur le territoire de cet État membre, au sens de cette directive.

- 85 Dans ce contexte, la Commission, à laquelle incombe d'établir l'existence du manquement allégué et d'apporter à la Cour les preuves nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence de ce manquement (voir, notamment, arrêt 23 décembre 2015, Commission/Grèce, C-180/14, EU:C:2015:840, point 60 et jurisprudence citée), n'a pas fourni d'éléments démontrant qu'un tel contrôle ne répond pas aux conditions de proportionnalité, qu'il n'est pas propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection des finances publiques et qu'il va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif.
- 86 Il résulte de ce qui précède que le fait que la législation nationale en cause dans le cadre du présent recours prévoit que, aux fins de l'octroi des prestations sociales en cause, les autorités compétentes du Royaume-Uni requièrent la régularité du séjour sur leur territoire des ressortissants d'autres États membres qui sollicitent le bénéfice de telles prestations ne constitue pas une discrimination prohibée en vertu de l'article 4 du règlement n° 883/2004.
- 87 Par conséquent, le recours doit être rejeté dans son intégralité.

Sur les dépens

- 88 En vertu de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Le Royaume-Uni ayant conclu à la condamnation de la Commission et celle-ci ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) déclare et arrête :

- 1) **Le recours est rejeté.**
- 2) **La Commission européenne est condamnée aux dépens.**



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie - Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

MATIERE : Droit e l'aide et de l'action sociales

Durée : 3h 00

Semestre : 7

Session : 1

Année d'étude Master 1 DPV

CM + TD

Enseignant : AM Galliou-Scanvion

x Aucun document autorisé

Droit de l'aide et de l'action sociales

Les étudiants traiteront l'un des sujets suivants :

DISSERTATION :

- *La prise en charge des personnes handicapées*

COMMENTAIRE D'ARRET :

- Cass. Civ. 2^{ème} 3 avril 2014

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

Attendu, selon ce texte, que l'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % et inférieur à 80 % et auxquelles la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a reconnu, compte tenu de leur handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui bénéficiait d'une allocation aux adultes handicapés depuis le 1er août 2000 pour dix ans, en a sollicité le renouvellement ; que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Finistère ayant rejeté sa demande, il a saisi d'un

recours un tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Attendu que, pour accueillir le recours de l'intéressé, l'arrêt constate que ce dernier, dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, travaille à temps complet en contrat à durée indéterminée depuis le 21 février 1993 en atelier protégé, structure désormais désignée par l'article 38 de la loi de 2005 entreprise adaptée qui n'a pas été rattachée au milieu ordinaire du travail ; qu'il retient que l'activité à caractère professionnel exercée dans une entreprise adaptée est compatible avec la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ; qu'au 1er août 2010, date de la demande de renouvellement, ni la situation médicale, ni la situation professionnelle de M. X... n'avaient évolué ; que l'état de l'intéressé justifiait le renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés en vertu des dispositions de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en se déterminant ainsi, au seul motif que l'intéressé travaillait dans une entreprise adaptée, la Cour nationale a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail autrement composée ;

Rappel de la teneur de l'article L821-2 du code de la sécurité sociale

Article L821-2 du code de la sécurité sociale

- Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 182

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° Son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par décret ;

2° La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret.

Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1.

Rappel de la teneur de l'article de l'article D821-1-2 du code de la sécurité sociale

- Modifié par DÉCRET n°2015-387 du 3 avril 2015 - art. 2

Pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 821-2, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi subie par une personne handicapée qui demande à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés est appréciée ainsi qu'il suit :

1° La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi. A cet effet, sont à prendre en considération :

- a) Les déficiences à l'origine du handicap ;
- b) Les limitations d'activités résultant directement de ces mêmes déficiences ;
- c) Les contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap ;
- d) Les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités.

Pour apprécier si les difficultés importantes d'accès à l'emploi sont liées au handicap, elles sont comparées à la situation d'une personne sans handicap qui présente par ailleurs les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

2° La restriction pour l'accès à l'emploi est dépourvue d'un caractère substantiel lorsqu'elle peut être surmontée par le demandeur au regard :

- a) Soit des réponses apportées aux besoins de compensation mentionnés à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ;
- b) Soit des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des handicapés sans constituer pour lui des charges disproportionnées ;
- c) Soit des potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail.

3° La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés, même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée. La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est reconnue pour une durée de un à cinq ans.

4° Pour l'application du présent article, l'emploi auquel la personne handicapée pourrait accéder s'entend d'une activité professionnelle lui conférant les avantages reconnus aux travailleurs par la législation du travail et de la sécurité sociale.

5° Sont compatibles avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi :

- a) L'activité à caractère professionnel exercée en milieu protégé par un demandeur admis au bénéfice de la rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) L'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ;
- c) Le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.

sécurité sociale

Durée : 3h

Semestre :

semestre S7

Master I DSMS

Patrick Leroy

Session :

1ère session

Sans document(s)

SECURITE SOCIALE

Traitez le cas pratique suivant :

Madame Le Bihan, âgée de soixante ans exerce la profession de négociatrice au sein d'une grande entreprise immobilière depuis maintenant quatre années. Elle travaille depuis l'âge de vingt ans sans interruption et a occupé successivement les emplois d'infirmière pendant douze ans dans une clinique privée et, à la suite d'un congé-formation, elle a changé de métier pour assurer une fonction de directrice des ressources humaines dans un laboratoire pharmaceutique pendant douze ans. A l'âge de quarante quatre ans, elle change à nouveau d'emploi en acceptant pendant trois ans d'assurer la fonction de formatrice pour un grand groupe pharmaceutique avant de devenir négociatrice immobilière au sein d'une agence immobilière.

Elle a divorcé au mois de mai 2005 et vit désormais depuis le mois de juin 2010 avec monsieur Le Lan qui est séparé de fait. Il exerce la profession de directeur d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées d'un grand groupe privé. Le couple vit à Brest.

Le 12 janvier 2013, alors qu'elle procède à la visite d'un bien immobilier avec son propriétaire qui souhaite le mettre en vente, elle est victime d'un malaise dans l'escalier de l'immeuble qui entraîne une lourde chute. Madame Le Bihan quitte l'immeuble accompagnée du propriétaire de l'appartement pour se rendre au service des urgences de l'hôpital. Dans les couloirs de l'hôpital, elle glisse malencontreusement sur un sol anormalement glissant et est victime d'une entorse sévère qui lui vaut 30 jours d'arrêt de travail et des soins de rééducation fonctionnelle.

Le 15 février 2014, elle tombe malade et est alors contrainte de consulter son médecin traitant qui diagnostique une maladie de Parkinson (c'est une affection de longue durée) qui va très vite évoluer malheureusement.

A la suite de cette consultation, elle est placée en arrêt de travail pour une durée de quatre mois et l'arrêt a été reconduit depuis.

Son état de santé s'aggrave et elle est persuadée qu'elle ne pourra plus reprendre son travail.

Elle a de plus en plus de mal à faire son ménage et est obligée de demander l'aide de ses enfants pour faire ses courses. En effet, elle a de plus en plus peur de sortir seule, elle ne peut plus faire son ménage et notamment passer l'aspirateur et ses problèmes dorso-lombaires l'a gênent lorsqu'elle doit se baisser et se relever. Malgré tout, elle réussit avec difficulté à se laver, préparer les repas et s'habiller, mais elle sollicite ses enfants régulièrement au

...int que ses deux filles, qui alternent les visites, sont fatiguées et elles envisagent de trouver une tierce personne pour aider leur mère. Elles estiment qu'il faudrait deux heures de présence le matin, une heure le midi, deux heures l'après-midi et une heure le soir, ce que confirme l'assistance sociale sollicitée par les deux sœurs.

Le 15 décembre 2015, la caisse primaire d'assurance maladie lui notifie l'arrêt du versement des indemnités journalières à la date d'effet du 14 février 2016, puisqu'elle aura alors épuisé ses droits aux indemnités journalières. Ses deux filles sont très inquiètes, leur mère a encore un emprunt qui reste à courir sur sa maison, un ancien manoir classé du 18^{ème} siècle, qui compte trois salles de bain, sept chambres, deux immenses salons, des dépendances et un terrain arboré d'une superficie de quatre hectares. Elles aimeraient bien qu'elle puisse le conserver après avoir tant dépensé pour le rénover et il y a encore des travaux à réaliser.

Monsieur Le Lan est le père de deux garçons âgés de 11 ans et 13 ans qui vivent avec leur mère. A l'occasion d'une demande de prêt à la consommation, l'établissement financier prêteur a besoin d'un état de ses ressources pour étudier sa demande de prêt.

Il lui demande s'il est attributaire ou allocataire des allocations familiales. Monsieur Le Lan ne comprend pas ce que cela signifie !

En outre, il vous indique qu'il a été victime d'un accident du travail, une chute sur le genou droit, le 13 février 2001, qui a entraîné l'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie d'un taux d'incapacité permanente de 5%. Depuis quelques mois, il est victime de douleurs de plus en plus importantes au niveau du genou droit et il pense que l'accident du travail du mois de février 2001 en est responsable, puisqu'il n'a été victime d'aucun autre traumatisme depuis 2001. Il prétend donc que le taux de l'incapacité permanente doit faire l'objet d'une révision afin que le taux soit porté à au minimum 10% pour indemniser, notamment, le fait qu'il ne peut plus jouer au football, son sport de loisir depuis 20 ans.

Enfin, pour ne rien arranger, il prétend qu'il est victime d'un harcèlement moral causé par son supérieur hiérarchique. Son médecin traitant lui délivre un arrêt de travail pour une durée de 12 jours à compter du 20 novembre 2016.

Monsieur Le Lan vous indique qu'il a connu plusieurs arrêts de travail depuis 2012 : 13 jours en décembre 2012, 8 jours au mois de février 2013, 14 jours au mois de septembre 2013, 34 jours au mois de mars 2014, 7 jours au mois de février 2015 pour un accident du travail qui a fait l'objet d'un certificat médical de guérison, 13 jours au mois de juillet 2015 et 17 jours au mois de novembre 2015.

Monsieur Le Lan vous précise également que le 20 avril 2014, un dimanche, alors qu'il était d'astreinte pour l'établissement dont il est directeur, l'infirmière de permanence lui a téléphoné sur son téléphone portable pour lui indiquer qu'une personne âgée avait disparu, elle avait sans doute fait une fugue.

Monsieur Le Lan traversait une rue au moment où le téléphone a sonné et, occupé par la conversation qui le préoccupait, il a été renversé par un automobiliste et transporté aux urgences de l'hôpital par les sapeurs-pompiers.

Pour terminer, monsieur Le Lan est confronté à un problème épineux qui a attiré l'attention d'un inspecteur de l'URSSAF.

Le 18 mai 2015, à la suite d'une candidature spontanée déposée par une étudiante, Sandra Le Guen, inscrite en master « direction des structures médico-sociales » à la faculté de droit de Brest, il a signé un contrat de collaboration entre l'établissement dont il est directeur et cette étudiante.

L'accord porte sur la fourniture de conseils juridiques aux familles des résidants, à la demande des familles. En effet, de nombreuses familles le sollicitent et il souhaite « externaliser » cette activité de conseil.

Ainsi, mademoiselle Le Guen, tient deux permanences hebdomadaires le lundi matin et le vendredi après-midi au sein de l'établissement. Elle peut travailler ensuite dans l'établissement ou bien chez elle, pourvu que les conseils soient rendus dans des délais compris entre 15 et 45 jours. Elle doit livrer ses conseils par écrit aux familles et une copie de la note juridique est adressée au directeur de l'établissement. Ce service est facturé aux familles par l'établissement suivant la difficulté du dossier au moyen d'une grille qui comprend trois degrés de difficultés. Faible, moyen et important, assortis d'une facturation respectivement de 100, 200 et 300 euros.

établissement rétrocede ensuite à mademoiselle Le Guen suivant la complexité du dossier 80, 160 ou 250 euros. Mademoiselle Le Guen décide du nombre de dossiers qu'elle accepte de traiter en fonction du temps dont elle dispose, cependant monsieur Le Lan a inséré dans le contrat de collaboration une clause de sécurité minimum qui oblige mademoiselle Le Guen à traiter au moins six dossiers par mois, à défaut, la clause prévoit la faculté pour le directeur de résilier le contrat sans préavis.

Monsieur Le Lan vous précise qu'il a signé quatre contrats de collaboration avec quatre étudiants afin d'être certain que les demandes des familles seront honorées, en effet, les étudiants cocontractants ne disposent pas forcément, chacun, du temps nécessaire pour répondre aux familles.

Les filles de madame Le Bihan finissent par vous consulter pour connaître l'issue possible pour leur mère qui doit encore attendre quelques années avant de prétendre à une retraite pleine et entière. En effet, elle est née le 04 janvier 1956 et elle peut espérer partir à la retraite à l'âge de 62 ans.

Elles vous indiquent que le médecin-conseil près la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas certain qu'elle ait perdu les 2/3 de sa capacité de travail, soit un taux d'incapacité de 66,66%, que le médecin qui travaille au sein de la Maison départementale des personnes handicapées du Finistère pense qu'elle a un taux d'incapacité compris entre 50 et 75%, que son médecin traitant affirme qu'elle est totalement invalide au point de solliciter immédiatement une carte de stationnement pour personne handicapée...

Quant à l'assistante sociale de l'entreprise de leur mère que ses filles ont rencontrée, elle indique clairement qu'elle sera sans doute déclarée inapte par le médecin du travail et qu'une tierce personne doit immédiatement être désignée soit par la sécurité sociale ou bien par la Maison départementale des personnes handicapées du Finistère.

Les deux sœurs ne comprennent pas ce que cela signifie!

Pour la résolution du cas pratique, vous vous placez au jour de l'examen d'aujourd'hui

Répondez aux neuf questions suivantes en les motivant :

1 - Monsieur Le Lan est-il attributaire ou allocataire des allocations familiales et qui est compétent pour le déterminer en cas de conflit ? (note sur 1)

2 - Quel est le régime juridique des douleurs au genou droit dont souffre monsieur Le Lan ? Comment peut-il faire pour obtenir une majoration du taux de l'incapacité permanente ? Il est prêt à saisir un juge le cas échéant. (note sur 2)

3 - Monsieur Le Lan peut-il percevoir des indemnités journalières pour l'arrêt de travail qui débute le 20 novembre 2016 ? (note sur 2)

4 - Quel est le régime juridique de l'accident dont est victime madame Le Bihan dans les couloirs de l'hôpital et quelle indemnisation peut-elle espérer ? (note sur 2)

5 - Madame Le Bihan va vraisemblablement perdre son emploi à la suite de l'inaptitude à son poste de travail. L'employeur, une petite agence immobilière, ne pourra pas lui offrir un reclassement professionnel. Quelles prestations peut-elle espérer de la sécurité sociale : Développez les régimes juridiques, les procédures et les actions contentieuses en cas de conflit entre la sécurité sociale et madame Le Bihan. (note sur 3)

6 - Quel est le régime juridique de l'accident dont a été victime monsieur Le Lan le dimanche 20 avril 2014 ?
Détaillez la procédure et les effets de l'accident. (note sur 2)

7 - Madame Le Bihan veut contester l'arrêt du versement par la sécurité sociale de ses indemnités journalières à compter du 14 février 2016. Est-ce possible ? (note sur 2)

8 - Quel est le statut de mademoiselle Le Guen au regard du droit de la sécurité sociale et notamment la question de son assujettissement ?
Détaillez ses modalités afin déterminer le régime de sécurité sociale applicable. En cas de contentieux, quel est le tribunal compétent ? (note sur 4)

9 - Madame Le Bihan espère partir en retraite à taux plein. Que signifie prétendre à une pension de retraite pleine et entière ? (note sur 2)



Épistémologie juridique

Durée de l'épreuve : **deux heures**

Semestre impair - Première session

Masters I Droit

Arnaud JAULIN, *Maître de conférences*

Aucun document autorisé.

Méthodologie et épistémologie de la recherche en droit

A - Traitez (*en dix lignes maximum par question*) les trois questions suivantes (merci d'indiquer l'intitulé de votre sujet) :

1. **Définition de l'épistémologie.**

2. **Les buts de l'épistémologie.**

3. **Utilité et limites du concept.**

B - Traitez (*en soixante lignes maximum, en commençant sur une pleine page et de manière organisée c'est-à-dire avec **plan** apparent*) la question suivante :

4. **Le droit est-il donné ou construit ?**



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1ère session

MASTER 1 Droit

Enseignant : Marion Cottet (CM) et Pierre-Yves Le Roy (TD)

- Sans document(s)
 Documents autorisés : Code civil ;
calculatrice

DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX

Traitez le cas pratique suivant :

Monsieur et Madame Garros se sont mariés le 31 décembre 1990 sans contrat de mariage.

Monsieur Garros avait été précédemment marié avec Madame Paimpol, dont il a eu une petite fille Angèle. Par ailleurs, il a eu, avec l'une de ses voisines, un petit garçon nommé Jean en 2003.

Au début de leur mariage, Monsieur et Madame Garros vivaient dans un petit appartement à Gouesnou. Madame Garros avait acquis cet appartement pour la somme de 30 000 € alors qu'elle venait de finir ses études en 1985. Elle l'a vendu, en dépit de l'opposition de son époux, en 1992. Le prix était alors de 75 000 €. Avec ces fonds, elle a racheté une maison à Plougastel-Daoulas en 2001 pour la somme de 100 000 € auxquels se sont ajoutés 25 000 € de frais d'acquisition. La différence a été payée avec des économies sur ses gains et salaires. L'analyse de l'acte révèle qu'une clause de remploi parfaitement valable a été stipulée. En 1996, Madame Garros a vendu la maison de Plougastel-Daoulas pour un prix de 250 000 €, avec l'accord de son mari, et a acquis, toujours en stipulant un remploi, un appartement à Paris pour la somme de 600 000 € à laquelle s'ajoutent 25 000 € de frais. Pour compléter son financement, elle a eu recours à un emprunt contracté avec le consentement exprès de son mari. L'emprunt a été intégralement remboursé avec les gains et salaires des époux. La valeur actuelle de l'appartement de Paris est de 1 100 000 €.

Monsieur Garros est maraîcher au Faou. Il a acquis son exploitation agricole en 1986 pour le prix de 280 000 €. Pour ce faire, il a contracté un emprunt d'un nominal de 280 000 € auprès de la banque PNB, auquel s'ajoutent 53 000 € d'intérêts. À l'issue de l'année 1990, ce prêt avait été remboursé à hauteur de 14 000 € de capital et 18 300 € d'intérêts au moyen des revenus de l'exploitation. Par la suite, le prêt a été remboursé au moyen de prélèvements effectués sur le compte-joint du couple. Aujourd'hui, le prêt a été intégralement remboursé et l'exploitation vaut 360 000 €.

Les époux vous expliquent également que Monsieur Garros bénéficiait, pour quelques parcelles annexes de son exploitation, d'un bail rural conclu avec Monsieur Lucas en 1998. Ce bail a été résilié

amiablement en septembre dernier, les parcelles étant devenues constructibles à la suite de modifications des règles d'urbanisme. Monsieur Garros a donc perçu une indemnité de résiliation d'un montant de 45 000 € qu'il a encaissée sur le compte joint des époux.

Il a également acquis une maison en ruine en 1982. En 2002, alors que le bien valait 140 000 €, il fit détruire la construction existante et y édifia une construction neuve. La construction d'un montant de 190 000 € a été financée au moyen d'une donation conjointe faite par le père de Monsieur Garros aux deux époux, à hauteur de 90.000 euros, complétée par emprunt bancaire à taux zéro de 100.000 euros contracté par Monsieur Garros avec l'accord de son épouse. En 2013, Monsieur Garros a consacré toutes ses vacances et ses dimanches à des travaux de rafraîchissement de la maison.

Aujourd'hui, le bien vaut 410 000 €. Il ne vaudrait que 160 000 € si les époux n'avaient procédé à aucune démolition et construction. Toutefois, un expert a considéré que le bien actuel n'aurait valu que 390 000 € si Monsieur Garros n'avait pas effectué les travaux de rénovation précédemment évoqués. Il reste par ailleurs 38.000 euros à rembourser sur le prêt contracté pour les travaux.

Les époux vous indiquent également que Monsieur Garros a été condamné à verser une pension alimentaire à sa fille Angèle ainsi qu'à son fils Jean. Il a toujours pris soin de les régler avec ses revenus professionnels. La somme versée pour Angèle du 1^{er} janvier 1991 jusqu'à sa majorité s'élève à 32 000 €, tandis que la somme versée pour Jean, de sa naissance à aujourd'hui, s'élève à 17 000 €. Par ailleurs, le 10 juillet dernier, Monsieur GARROS a fait donation de la somme de 3000 € à chacun de ses enfants grâce aux économies réalisées sur ses revenus.

Les époux viennent d'obtenir un jugement de divorce en date du 18 octobre 2016.

Au vu de ces différents éléments, vous :

1°) Qualifiez, après avoir précisé leur régime matrimonial, les différents biens et dettes des époux restant à payer (8 pts) ;

2°) Indiquez si les règles de gestion ont été respectées lors des opérations suivantes (3 pts) :

- la vente de l'appartement de Gouesnou ;
- la donation aux enfants ;

3°) Indiquez s'il y a lieu à des récompenses et/ou créances entre époux et, dans l'affirmative, pour quel montant (9 pts).



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

GRANDES QUESTIONS DU MONDE DU TRAVAIL

Durée : 1h

Semestre : 1

Master 1 Droit

Demestay Isabelle

Code du travail autorisé

Session : 1

GRANDES QUESTIONS DU MONDE DU TRAVAIL

Répondre à l'une des deux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les restrictions qu'un employeur peut apporter aux libertés individuelles de ses salariés ?
- 2) Les dispositifs d'alerte en droit du travail

GESTION COMPTABLE

Durée : 2h

Semestre :

semestre 7 / 9

Session :

1ère session

M1 DSMS, M1 DPAI, M1 DPV

M2 CDP

Mme HENTIC-GILIBERTO

- Sans document(s)
- Calculatrice non programmable autorisée
- Plan comptable autorisé

GESTION COMPTABLE

Vous réaliserez les 2 exercices ci-dessous

Exercice 1

Les services administratifs et comptables vous remettent le bilan de fin d'exercice (au 31/12/N) de la SAS GEMSHIP Technologie. Le responsable du service bien que débordé a regardé les documents et s'est aperçu que des régularisations doivent être apportées.

Tout d'abord, le matériel de bureau acheté le 15 septembre pour un montant de 22 000 euros HT a bien été enregistré mais l'amortissement linéaire à appliquer sur ce dernier n'a pas été pratiqué (durée d'utilisation prévue 4 ans).

1- Faire le tableau d'amortissement et régulariser l'opération.

Il vous informe également que certaines opérations n'ont pas été passées.

Ainsi, les écritures comptables concernant l'achat de matières premières du 22 décembre auprès du fournisseur FLIX d'un montant de 30 000 euros TTC n'ont pas été passées (TVA 20%).

Le client SERVOT vient de déposer son bilan. Les 4 200 euros HT qu'il doit à l'entreprise sur des prestations de services sont définitivement perdus (il vous est rappelé que la TVA sur les prestations de services est exigible à l'encaissement).

Le stock de matières premières est à rectifier. Le stock final apparaît à 3 500 alors que le stock initial était de 3 000 euros.

La vente de 69 600 euros TTC du 13 décembre auprès du client WINCH n'a pas été passée de même que son règlement. Le client a payé par chèque le 22 décembre.

Le 28 décembre la banque VERZAT a prélevé sur votre compte bancaire 12136 euros correspondant à l'échéance annuelle de votre emprunt et aux intérêts. Ceux-ci s'élèvent à 680 euros.

- 2- Il vous faut donc passer les écritures de régularisation, ajuster le résultat et impacter le bilan de ces opérations.

Nota Bene : Pour les écritures de régularisation, les numéros de comptes ne sont pas exigés. Vous pouvez présenter les écritures au journal ou en utilisant des comptes en T.

Bilan de la SAS GEMSHIP Technologie au 31/12/N avant régularisations

ACTIF	Montants			PASSIF	Montants
	Brut	Amortissement	Net		
Actif Immobilisé				Capitaux propres	
Fonds commercial	70 000	35 000	35 000	Capital	60 000
Brevets	5 000		5 000		
Installations techniques	148 000	55 200	92 800	Réserves	8 000
Matériel de bureau	40 000	5 000	35 000	Résultat	59 000
Participations	12 000		12 000		
Total	275 000	95 200	179 800	Total	127 000
Actif circulant				Dettes	
Stock de matière première			3 000	Emprunt bancaire	45 800
Stock de produits finis			2 800	Dettes d'exploitation	5 400
Créances clients			6 500	Dettes fiscales	3 200
Banque			3 200	Dettes sociales	14 200
Caisse			300		
Total			15 800	Total	68 600
Total Actif			195 600	Total Passif	195 600

- 3- On vous indique que les dettes bancaires à moyen long terme s'élèvent à 42 000 euros. Calculer le Fonds de roulement net global (FRNG) de la SAS GEMSHIP Technologie avant et après régularisations.

Qu'en concluez-vous ?

Exercice 2

La société CALKEF fournit les renseignements suivants pour l'exercice N :

Acquisitions d'immobilisations corporelles :	86 000 €
Acquisitions d'immobilisations financières :	58 800 €
Cessions d'immobilisations corporelles :	15 600 €
Augmentation de capital en numéraire :	58 200 €
Nouvel emprunt contracté :	56 000 €
Capacité d'autofinancement :	88 000 €
Distribution de dividendes :	22 800 €
Remboursement d'emprunt :	27 000 €

L'extrait des éléments d'actifs en valeurs brutes s'établit comme suit :

Actif	N	N-1
Actif circulant		
Stocks	128 800	124 000
Créances d'exploitation	300 200	252 300
Créances hors exploitation	24 600	10 500
Disponibilités	28 000	12 800

L'extrait des éléments de passif s'établit comme suit :

Passif	N	N-1
Passif circulant		
Dettes d'exploitation	164 000	188 000
Dettes hors exploitation	26 000	25 000

- 1- Quelles sont les différents modes de financement auxquels une entreprise peut recourir pour financer ses investissements ?
- 2- Définir ce qu'est un tableau de financement.
- 3- Présenter le tableau de financement :
 - a- Tableau des emplois et ressources
 - b- Tableau de la variation du fonds de roulement net global
 - c- Expliciter les résultats obtenus.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, Economie -Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

MATIERE : Droit des sûretés

Durée : 3h 00

Semestre : 7

Session : 1

Année d'étude Master 1 DPF

Enseignant : *AM Galliou-Scavion*

x Aucun document autorisé

Droit des sûretés Master 1 DPF

Les étudiants traiteront le sujet suivant :

L'efficacité du cautionnement

Droit public économique

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1^{ère} session

Master DPDP spéc. CDP

Gaëlle Guéguen-Hallouet

Catherine Duval

■ Sans document(s)

4 pages

Droit public économique

ou

Droit public des affaires

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Dissertation

Introduisant les douzièmes entretiens du Conseil d'Etat en droit public économique, le 10 juin 2016, Monsieur Jean-Marc Sauvé, son vice-président estimait :

« Le sujet de nos travaux aujourd'hui – les entreprises publiques – aurait pu susciter, il y a quelques années, l'étonnement, voire une certaine nostalgie, tant cette forme d'intervention publique paraissait vouée à un irrémédiable déclin. Or l'avenir a détrompé les prophètes ou les Cassandre de la privatisation inéluctable de ces entreprises. Le poids du secteur public dans l'économie française, en valeur ajoutée, est stable depuis dix ans autour d'une valeur de 5%. De même, depuis 2005, les effectifs salariés des entreprises publiques sont stables à un peu moins de 800 000 personnes et le nombre des entreprises publiques a même constamment augmenté. Selon l'INSEE, fin 2014, la France comptait 1 632 sociétés dont le capital est détenu majoritairement par l'État, directement ou indirectement par les filiales de groupes publics. Cette stabilité ne saurait toutefois dissimuler une diversification croissante de leur régime juridique et une plus forte convergence avec les structures de droit privé. L'entreprise publique est un protégé juridique sans définition unique. En cela, nous n'avons pas beaucoup progressé depuis la période qui précéda les vagues de privatisation ».

Illustrez son propos

TSVP

2/ - Commentaire d'arrêt

CAA de PARIS, 6ème Chambre, 01/06/2015, 13PA01166, Inédit au recueil Lebon

Par deux demandes distinctes, le Comité français du butane et du propane et l'Association française du gaz ont demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler l'arrêté du maire de Paris en date du 6 mai 2011 portant nouveau règlement des étalages et terrasses et la décision implicite de rejet opposée à leur recours gracieux.

Par un jugement n°1119742 et 1119955/7-1 du 24 janvier 2013, le Tribunal administratif de Paris a annulé les dispositions DG.6 et 3.3.2 de l'arrêté du 6 mai 2011 en tant qu'elles interdisent les dispositifs de chauffage au gaz des terrasses et précisent que la suppression des dispositifs existants devra intervenir dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, et rejeté le surplus des conclusions.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 25 mars 2013, la ville de Paris, représentée par McC..., demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 24 janvier 2013 ;

2°) de rejeter les demandes du Comité français du butane et du propane et de l'Association française du gaz ;

3°) de mettre à la charge du Comité français du butane et du propane et de l'Association française du gaz la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant que, par arrêté en date du 6 mai 2011, publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 26 mai suivant, le maire de Paris a adopté un nouveau règlement des étalages et terrasses applicable, à compter du 1er juin 2011, sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris ; que l'article DG.6 de cet arrêté interdit les dispositifs extérieurs de chauffage au gaz ainsi que le chauffage des contre-terrasses, quel qu'en soit le mode ; que l'article 3.3.2 de cet arrêté interdit l'installation de dispositifs de chauffage au gaz sur les terrasses et énonce que la suppression des dispositifs existants devra intervenir au plus tard dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement ; que la ville de Paris relève appel du jugement du 24 janvier 2013 par lequel le Tribunal administratif de Paris, saisi par le Comité français du butane et du propane et l'Association française du gaz, a annulé les dispositions DG.6 et 3.3.2 de l'arrêté du 6 mai 2011 en tant qu'elles interdisent les dispositifs de chauffage au gaz des terrasses et précisent que la suppression des dispositifs existants devra intervenir dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement ; que le tribunal a, en effet, jugé que la différence de traitement qui résulte de l'interdiction générale et absolue, par l'arrêté litigieux, des dispositifs de chauffage au gaz des terrasses et non des dispositifs de chauffage électrique était manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du jugement attaqué :

2. Considérant que le respect de la liberté du commerce et de l'industrie implique, en particulier, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ; qu'en l'espèce, le Comité français du butane et du propane et l'Association française du gaz soutiennent, notamment, que les dispositions DG.6 et 3.3.2 de l'arrêté du 6 mai 2011, en tant qu'elles interdisent les dispositifs de chauffage au gaz des terrasses et précisent que la suppression des dispositifs existants devra intervenir dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, ont porté une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les premiers juges auraient estimé à tort que l'interdiction des dispositifs de chauffage au gaz sur les terrasses reposait " essentiellement " sur la prise en compte des impératifs de développement durable, et en particulier sur la volonté de prévenir les émissions de gaz à effet de serre ou de gaz polluants ; qu'en effet, si, comme le souligne la ville de Paris, cette mesure s'insère, dans le présent arrêté, parmi un ensemble de mesures dont la visée première est de limiter l'encombrement de l'espace public et de réglementer les étalages et terrasses sur son domaine public, il ressort des termes mêmes des articles DG.6 et 3.3.2 de l'arrêté du 6 mai 2011, qui évoquent, pour le premier, les " impératifs de développement durable " et, pour le second, " les émissions de gaz polluants " que l'interdiction en cause poursuivait, de façon déterminante, un objectif environnemental, comme en témoignent d'ailleurs également les termes de la communication au Conseil de Paris concernant cet arrêté ;

4. Considérant que si un tel motif d'intérêt général pourrait être de nature à justifier l'interdiction de dispositifs de chauffage extérieur et la restriction aux activités de distribution et de service menées sur les étalages et terrasses qu'elle implique, la ville de Paris ne fournit en l'espèce aucun élément précis concernant l'impact sur l'environnement, et en particulier sur la qualité de l'air parisien, de la mesure d'interdiction ne concernant que les dispositifs de chauffage au gaz, à l'exception d'un article de presse restituant le résultat d'une étude menée par un cabinet de conseil au sujet du bilan carbone d'une terrasse équipée de quatre braseros au gaz ; que si cet article témoigne de l'importante émission directe de dioxyde de carbone par ces installations, il n'apporte toutefois aucun éclairage précis sur les effets environnementaux de telles émissions sur l'ensemble du territoire parisien, s'agissant aussi bien de ce bilan carbone que de l'émission directe de polluants, non plus que sur les incidences environnementales des dispositifs de chauffage électrique implicitement appelés à se substituer aux dispositifs interdits ; que, le Comité français du butane et du propane et l'Association française du gaz produisent, pour leur part, une étude conjointe réalisée par le Réseau de transport d'électricité (RTE) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en octobre 2007, qui tend à démontrer qu'à l'échelle globale, eu égard aux émissions de dioxyde de carbone induites par la production d'électricité, les dispositifs de chauffage électrique ne présentent pas un meilleur bilan carbone que les dispositifs de chauffage au gaz ; que, dans ces conditions, dès lors que la ville ne fournit pas au juge les éléments suffisants pour apprécier les bénéfices environnementaux d'une telle mesure, qui conduira à la multiplication des dispositifs de chauffage électrique, le motif d'intérêt général principalement poursuivi par cette interdiction des seuls dispositifs de chauffage au gaz ne peut être regardé comme démontré, non plus, a fortiori, que le caractère proportionné de celle-ci ;

5. Considérant, en second lieu, que la ville souligne les motifs tenant aux nécessités de la circulation des piétons sur la voie publique et de la sécurité des usagers du domaine public qui justifient également, selon elle, l'interdiction d'installation de dispositifs de chauffage au gaz sur les terrasses et les étalages ; que, toutefois, et alors que ces dispositifs n'impliquent aucune emprise définitive sur le domaine public, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils entraîneraient, de même que le stockage des bouteilles de gaz qu'ils impliquent, un encombrement faisant obstacle à la circulation des piétons sur la voie publique dès lors qu'ils ont vocation à être installés au sein de l'emprise faisant l'objet d'une autorisation d'occupation domaniale, qui est par nature précaire et révocable et

dont le périmètre peut être modifié à tout moment ; qu'en outre, et à supposer même que le maire de Paris ait été compétent pour intervenir pour ce motif malgré les pouvoirs de police spéciale dévolus au ministre de l'intérieur par l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation pour la détermination des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public, il ne ressort pas des pièces du dossier que les risques " théoriques " liés à l'usage de dispositifs de chauffage au gaz listés dans l'avis de la Commission de sécurité des consommateurs, produit par la ville de Paris, seraient supérieurs à ceux liés aux appareils électriques appelés à les remplacer, alors d'ailleurs que ce même avis indique qu'aucun accident notable n'a été relevé avec les appareils à gaz et que ces dispositifs de chauffage font l'objet d'une réglementation précise par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 juin 1980, modifié à plusieurs reprises ; qu'ainsi, au regard de ces motifs également, que la ville présente dans ses écritures comme étant déterminants, le motif d'intérêt général poursuivi par cette restriction ne peut être regardé comme démontré, non plus, a fortiori, que le caractère proportionné de celle-ci ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Paris n'est pas fondée à se plaindre de ce que le tribunal a, par le jugement attaqué, annulé les dispositions DG.6 et 3.3.2 de l'arrêté du 6 mai 2011 en tant qu'elles interdisent les dispositifs de chauffage au gaz des terrasses et précisent que la suppression des dispositifs existants devra intervenir dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du Comité français du butane et du propane et de l'Association française du gaz, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que la ville de Paris demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 500 euros à verser au Comité français du butane et du propane et à l'Association française du gaz sur le fondement des mêmes dispositions ;

2.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la ville de Paris est rejetée.

Article 2 : La ville de Paris versera au Comité français du butane et du propane et à l'Association française du gaz une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la ville de Paris, au Comité français du butane et du propane et à l'Association française du gaz.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2015, à laquelle siégeaient :

- Mme Fuchs Taugourdeau, président de chambre,
- M. Auvray, président assesseur,
- Mme Sirinelli, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1er juin 2015.

Le rapporteur,

M. SIRINELLI président,

O. FUCHS TAUGOURDEAU

Le greffier,

P. TISSERAND La République mande et ordonne au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



DROIT MARITIME

Durée : 3 heures

Semestre :
semestre 7

Session :
1^{ère} session

1^{ère} année MASTER **Droit**

Arnaud MONTAS

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

DROIT MARITIME

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - **DISSERTATION**: Droit maritime et droit commun

2/ - **COMMENTAIRE D'ARRET**: CJCE, 11 mars 2008, aff. C-89/07, Commission c/

France

« LA COUR,

1. Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, en maintenant dans sa législation l'exigence de la nationalité française pour l'accès aux emplois de capitaine et d'officier (second de navire) à bord de tous les bateaux battant pavillon français, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE.

LE CADRE JURIDIQUE

2. L'article 3, deuxième alinéa, du code du travail maritime français dispose : « À bord des navires battant pavillon français, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance doivent être français. »

LA PROCÉDURE PRÉCONTENTIEUSE

3. Par suite d'une plainte d'un cabinet d'avocats mettant en cause la législation française en raison du refus opposé par les autorités françaises à des propriétaires de bateaux battant pavillon français souhaitant embaucher des travailleurs migrants originaires d'autres États membres comme capitaines et officiers (seconds de navire), la Commission a adressé, le 19 décembre 2003, une lettre de mise en demeure à la République française. Dans cette lettre, elle a attiré l'attention de cet État membre sur les arrêts du 30 septembre 2003, *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española* (C-405/01, Rec.p.I-10391), et *Anker e.a.* (C-47/02, Rec. p. I-10447), relatifs aux conditions de nationalité posées en vue de l'accès aux emplois de capitaine et de second à bord de certains navires battant pavillon d'États membres, et lui a indiqué qu'elle considérait que la législation française n'était pas en conformité avec le droit communautaire sur la libre circulation des travailleurs dans la mesure où la nationalité française demeurait requise pour l'exercice des fonctions de capitaine et d'officier (second de navire) à bord des bateaux battant pavillon français.

4. Par une lettre du 27 février 2004, la République française a fait valoir que, compte tenu de l'intervention des arrêts auxquels la Commission faisait référence, une réflexion avait été engagée sur la conformité de la législation française en matière d'emploi maritime avec le droit communautaire et notamment avec l'article 39, paragraphe 4, CE, tel qu'interprété par la Cour.

5. Estimant, toutefois, que la situation demeurait insatisfaisante, la Commission a, le 5 juillet 2005, émis un avis motivé invitant la République française à prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

6. La République française a répondu à cet avis motivé par deux lettres datées, respectivement, des 13 octobre 2005 et 7 juin 2006, dont il ressort que cet État membre a décidé d'ouvrir à tous les ressortissants communautaires les fonctions de capitaine et d'officier chargé

de la suppléance de ce dernier à bord des navires battant pavillon français. Par la suite, elle a informé la Commission que le projet de loi destiné à mettre sa législation en conformité avec le droit communautaire serait examiné par le Parlement au cours du second semestre de l'année 2007.

7. N'ayant toutefois reçu aucune information relative à l'adoption de la loi annoncée, la Commission a décidé d'introduire le présent recours.

Sur le recours

Argumentation des parties

8. Dans sa requête, la Commission, s'appuyant sur les arrêts précités *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española*, et *Anker e.a.*, soutient, d'une part, que la législation française en cause, en tant qu'elle prévoit que la nationalité française est requise pour l'accès aux emplois de capitaine et d'officier (second de navire) sur tous les bateaux battant pavillon français, n'est pas en conformité avec l'article 39 CE et, d'autre part, que cette législation devrait être modifiée, afin que la nationalité française soit uniquement requise lorsque ces emplois supposent l'exercice effectif par les personnes concernées, de façon habituelle et pour une part de leur activité qui ne soit pas très réduite, des prérogatives de puissance publique qui leur sont attribuées.

9. La République française, qui, lors de la procédure précontentieuse, avait souligné la nature spécifique des affaires ayant donné lieu aux arrêts précités *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española*, et *Anker e.a.*, a reconnu, dans son mémoire en défense, que la législation française n'est pas compatible avec l'article 39 CE, tel qu'interprété par la Cour dans ces arrêts.

Appréciation de la Cour

10. Il convient de rappeler, à titre liminaire, que l'article 39, paragraphes 1 à 3, CE consacre le principe de la libre circulation des travailleurs et l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres. L'article 39, paragraphe 4, CE prévoit toutefois que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

11. S'agissant de l'article 39, paragraphe 3, CE, la Cour a jugé au point 49 de l'arrêt *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española*, précité, et au point 68 de l'arrêt *Anker e.a.*, précité, qu'une exclusion générale de l'accès aux emplois, respectivement, de capitaine et de second de la marine marchande ainsi que de capitaine de navire de pêche ne saurait être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique telles que celles visées à ladite disposition du traité CE.

12. Il s'ensuit que, en prévoyant d'une manière générale, à son article 3, deuxième alinéa, que, à bord des bateaux battant pavillon français, le capitaine et l'officier chargé de la suppléance de ce dernier doivent obligatoirement être de nationalité française, le code du travail maritime français institue une limitation à la libre circulation des travailleurs qui excède, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence citée au point précédent du présent arrêt, celles prévues à l'article 39, paragraphe 3, CE.

13. En outre, la Cour a également interprété, dans les arrêts précités *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española*, et *Anker e.a.*, la dérogation prévue à l'article 39, paragraphe 4, CE au regard de situations dans lesquelles les États membres en cause réservaient à leurs ressortissants respectifs les emplois de capitaine et de second des navires marchands ainsi que de capitaine des navires de pêche battant pavillon de ces États membres.

14. Relevant que l'exercice par le capitaine ou le second de la fonction de représentation de l'État du pavillon était, en pratique, occasionnel dans un cas et occupait une place insignifiante dans l'autre, la Cour a jugé que l'article 39, paragraphe 4, CE devait être interprété en ce sens qu'il n'autorise un État membre à réserver à ses ressortissants les emplois de capitaine et de second des navires battant son pavillon qu'à la condition que les prérogatives de puissance publique attribuées aux capitaines et aux seconds de ces navires soient effectivement exercées de façon habituelle et ne représentent pas une part très réduite de leurs activités (voir, en ce sens, arrêts précités *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española*, point 50, et *Anker e.a.*, point 69).

15. Dans la présente affaire, la République française ne conteste pas que la dérogation prévue à l'article 39, paragraphe 4, CE ne saurait couvrir les emplois de capitaine et d'officier (second de navire) à bord des bateaux battant pavillon français si les personnes concernées n'exercent pas effectivement de façon habituelle des prérogatives de puissance publique qui représentent une part non négligeable de leurs activités.

16. Or, il ne ressort pas du dossier que les capitaines et officiers (seconds de navire) exercent effectivement de façon habituelle à bord de tous les bateaux battant pavillon français, pour une part de leurs activités qui ne soit pas très réduite, des prérogatives de puissance publique.

17. Dans ces conditions, le recours introduit par la Commission doit être considéré comme fondé.

18. Par conséquent, il convient de constater que, en maintenant dans sa législation l'exigence de la nationalité française pour l'accès aux emplois de capitaine et d'officier (second de navire) à bord de tous les bateaux battant pavillon français, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE.

PAR CES MOTIFS,

La Cour (sixième chambre) déclare et arrête :

1) En maintenant dans sa législation l'exigence de la nationalité française pour l'accès aux emplois de capitaine et d'officier (second de navire) à bord de tous les bateaux battant pavillon français, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE.

2) La République française est condamnée aux dépens ; ... ».

PRECISION : ARTICLE 39 CE (au moment des faits) :

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts;
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres;
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux;
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

Droit de l'urbanisme et du littoral

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1ère session

1ère année Master

Betty Queffelec

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Code de l'urbanisme

Droit de l'urbanisme et du littoral

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Cas pratique

Vous êtes conseiller juridique à la maison de la justice et du droit de Pontivon. M. Lescop vous consulte à propos de ses projets immobiliers.

Il possède un terrain situé dans la commune de Morgel à 30m de la plage. Plusieurs maisons sont édifiées à proximité de celui-ci. Il souhaiterait y installer un hôtel. Il vous demande si vous pensez que son projet est réalisable. Si c'est le cas, il envisage de vendre cet hôtel dès qu'il aura commencé à fonctionner. Un voisin l'a avisé que s'il souhaite le vendre, il doit en informer la mairie. Il vous demande si c'est vrai et, le cas échéant, pour quelle raison.

Il possède par ailleurs une petite maison dans le centre ville de Morgel. Celle-ci est ancienne mais a été construite sans permis. Il souhaite aujourd'hui l'agrandir et vous demande quelle démarche administrative entreprendre.

Enfin, il vient de terminer la construction d'une maison d'habitation et s'inquiète car celle-ci est plus grande que prévu. Il vous demande que faire.

2/ - Sujet : Commentaire d'arrêt

CAA Nantes 27 juillet 2016 n°14NT02815

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération en date du 2 décembre 2011, le conseil municipal de la commune de Pornic (Loire-Atlantique) a approuvé la révision du plan d'occupation des sols (POS) de cette commune et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ; que l'association ADRP, M. Veillon et M. Dorange relèvent appel du jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 28 août 2014 en tant que le tribunal n'a que partiellement fait droit à leur demande d'annulation de la délibération mentionnée plus haut et a, en conséquence, rejeté leurs conclusions tendant, à titre principal, à l'annulation totale de cette délibération et, à titre

subsidaire, à l'annulation du classement en zone UD et UBb des parcelles cadastrées BK 103 à 107 et BK 146 situées dans le secteur dit « du Boulevard de l'Océan » ; (...)

Sur les conclusions à fin d'annulation partielle de la délibération du 2 décembre 2011 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée : « Le règlement fixe en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser [...] » ;

4. Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Pornic définit comme orientation I.1 intitulée « protéger et valoriser le patrimoine » la valorisation du patrimoine naturel par la localisation des nouvelles extensions d'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la lecture des prescriptions de la directive territoriale d'aménagement « Estuaire de la Loire » définissant le périmètre, pour chaque commune concernée, des zones considérées comme espaces proches du rivage, que l'intégralité des parcelles cadastrées BK 103 à 107 et BK 146 est située à l'intérieur d'une zone de cette nature ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles BK 104, BK 105 et BK 107, pour au moins la moitié de leur superficie, ainsi que la parcelle BK 106, entièrement bâtie, et la parcelle BK 146, pour sa totalité, restent régies par les dispositions applicables à la zone UD du plan local d'urbanisme, anciennement zone UD du plan d'occupation des sols ; que, toutefois, les anciens articles UD1 et UD2 du POS interdisaient toute nouvelle construction et limitaient notamment toute autre utilisation ou occupation du sol à l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes, la construction d'annexes limitées à 20 m², et la reconstruction partielle ou totale d'immeubles en état sous réserve de leur intérêt architectural et de leur intégration au site ; que les nouvelles dispositions de l'article UD2 du plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée prévoient que sont autorisées « Les constructions nouvelles et leurs annexes sur terrains non bâtis antérieurs au 1er janvier 2011, sous réserve : - Qu'elles soient à vocation d'activités hôtelières ou assimilées [exemple : chambres d'hôtes...], associées ou non, dans le même bâtiment, à de la restauration, - Ou qu'elles soient à vocation d'habitat, - Ou qu'elles correspondent à des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt général. - Que le projet présente un très net intérêt architectural et une réelle qualité d'intégration du site. - Les extensions aux constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve qu'elles ne représentent pas plus de 30 % de la SHON existant à la date d'approbation de la présente révision sur l'ensemble de l'unité foncière, avec un maximum de 100 m² de SHON. Le changement de destination des constructions à usage d'habitation au bénéfice de l'hébergement touristique associé ou non à de la restauration. - Les extensions aux constructions à usage d'hébergement touristique ou de restauration, sous réserve qu'elles ne représentent pas plus de 40 % de la SHON existant à la date d'approbation de la présente révision sur l'ensemble de l'unité foncière, avec un maximum de 150 m² de S.H.O.N., et sous réserve de satisfaire de manière suffisante aux exigences de stationnement- Les piscines, couvertes ou non. - La construction d'annexes aux constructions existantes régulièrement autorisées à condition que l'ensemble des annexes ne représente pas une surface supérieure à 40m² de SHOB, et que leur implantation ne soit pas éloignée de plus de 50 m de la construction principale à laquelle elles se rattachent » ; que les requérants sont ainsi fondés à soutenir que, en dépit du maintien d'une partie des parcelles en cause en zone UD, les auteurs du plan local d'urbanisme ont, malgré la restriction imposée s'agissant des terrains non bâtis avant le 1er janvier 2011, accru de manière significative, par rapport aux anciennes prescriptions de l'article UD du POS, les possibilités de constructions sur les parcelles mentionnées plus haut ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle BK 103 ainsi que des fractions des parcelles BK 104, BK 105 et BK 107 sont régies par les dispositions applicable à la zone UBb du nouveau plan local d'urbanisme alors qu'elles étaient antérieurement soumises aux règles applicables à la zone UD du plan d'occupation des sols ; que cette zone UBb est définie comme « un secteur d'extension plus ou moins récente de l'urbanisation sur des espaces littoraux ou en lien avec ces derniers » et permet la réalisation de constructions nouvelles autres que celles limitativement énumérées à l'article UB1 ; que les requérants sont dès lors fondés à

soutenir qu'en soumettant à ces nouvelles règles issues de l'article UB du nouveau document d'urbanisme les parcelles et portions de parcelles mentionnées plus haut les auteurs du plan local d'urbanisme ont également accru de manière significative les possibilités de constructions sur ces mêmes parcelles ;

7. Considérant que l'augmentation significative des possibilités de constructions à usage d'habitation sur les parcelles BK 103, BK 104, BK 105, BK 107 et BK 146, toutes situées, ainsi qu'il l'a été précisé au point 3, dans un espace proche du rivage, n'est pas cohérente avec l'objectif défini au I.1 du plan d'aménagement et de développement durables prévoyant la localisation des nouvelles extensions d'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la révision du document d'urbanisme de la commune de Pornic opérée par la délibération attaquée du 2 décembre 2011 méconnaît, compte tenu de cette incohérence, les dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ; (...)

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association ADRP, M. Veillon et M. Dorange sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 2 décembre 2011 en tant qu'elle procède au classement en zones UD et UBb des parcelles BK 103 à BK 107 et BK 146 ; (...)

Décide :

Article 1er : L'article 3 du jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 28 août 2014 est annulé.

Article 2 : La délibération en date du 2 décembre 2011 du conseil municipal de Pornic approuvant le plan local d'urbanisme de cette commune est annulée en tant qu'elle classe en zone UD et UBb les parcelles cadastrées BK 103 à BK 107 et BK 146 situées dans le secteur dit « du boulevard de l'Océan ». (...)

Droit international privé

Durée : 3h

Semestre : 7

MASTER 1 Droit privé fondamental

MAZEAU-NININ Laurène

Session : I

Sans document(s)

Droit international privé

Traitez TOUS les sujets suivants :

Sujet n°1 : *Analyse d'arrêt.*

Veillez réaliser une fiche d'arrêt et donner l'annonce du plan de la décision suivante :

Cour de cassation, chambre civile 1 - 29 janvier 2014

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° F 13-15.950 et F 12-28.435 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° F 12-28.435 :

Attendu que le pourvoi n° F 12-28.435, formé avant l'expiration des délais d'opposition à l'arrêt attaqué, rendu par défaut, est irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris en sa première branche qui est recevable :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., de nationalité française, et M. Y..., de nationalité tunisienne, ont contracté mariage en Tunisie en 2008, que Mme X... a saisi

un tribunal d'une demande d'annulation du mariage soutenant que le seul but poursuivi par M. Y... était de venir s'établir en France et d'obtenir la régularisation de sa situation administrative ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant rejeté la demande de l'épouse, la cour d'appel, après avoir rappelé que les conditions de validité au fond du mariage sont déterminées par la loi personnelle des époux et que lorsque les époux sont de nationalités différentes les règles s'apprécient distributivement selon la loi nationale de chaque époux, a uniquement interrogé la loi française ;

Qu'en statuant ainsi, sans appliquer la loi tunisienne pour apprécier le consentement de M. Y..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° F 12-28.435 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf janvier deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit au pourvoi n° F 13-15.950 par la SCP Le Bret-Desaché, avocat aux Conseils pour Mme X...

- IL EST FAIT GRIEF A l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir débouté Madame X... épouse Y... de sa demande en annulation du mariage

- AU MOTIF QUE les conditions de validité au fond du mariage sont déterminées par la loi personnelle des époux : que lorsque les époux sont de nationalité différente les règles s'apprécient distributivement selon la loi nationale de chaque époux ;

qu'en l'espèce, l'article 180 du code civil dispose que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un deux ne peut être attaqué que par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le ministère public (ç) s'il y a erreur sur la personne ou sur les qualités substantielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage » ;

qu'en l'espèce Madame X... soutient que Monsieur Y... était dépourvu de la volonté de s'unir effectivement et durablement et d'en assumer les conséquences légales, ce qui constitue une erreur sur les qualités substantielles ; qu'il résulte des éléments du dossier qu'après une première rencontre en mars 2008 au MAROC les parties se sont revues en juillet 2008 en TUNISIE et que dès le 23 septembre 2008, l'audition préalable au mariage est intervenue avant la célébration du mariage le 14 novembre 2008 ; que les parties se connaissaient donc très peu et s'étaient en tout cas peu fréquentées avant de se marier ; que Madame X... est rentrée seule en France une semaine après son mariage, Monsieur Y... ne la suivant qu'en mars 2009, date à laquelle il a obtenu un titre de séjour temporaire pour une année ; que le titre de séjour de 10 ans ayant été délivré à Monsieur Y... le 5 mars 2010, ce dernier a abandonné le domicile conjugal le 27 juin 2010 ; que Madame X... avait déposé une main courante le 22 novembre 2009 pour signaler l'existence de violences légères avant de déposer plainte le 1er août 2010 pour violences verbales et physiques ; que s'il appert de ces éléments que Madame X... n'a pas été très heureuse aux côtés de son mari, il n'en demeure pas moins qu'une communauté de vie de plusieurs mois a existé du 5 mars 2009 au 27 juin 2010 ; qu'au surplus Madame X... ne rapporte pas la preuve de l'absence de consommation du mariage qu'elle allègue ; que la possession d'état d'époux même temporaire exclut que soit admise l'absence de volonté de se marier ; qu'il s'ensuit que la demande de nullité du mariage ne saurait être retenue ; que le jugement entrepris sera donc confirmé.

- ALORS QUE D'UNE PART aux termes de l'article 3 du code civil, il incombe au juge français pour les droits indispensables de mettre en oeuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par cette règle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a rappelé le principe dont se prévalait d'ailleurs Madame X... dans ses conclusions d'appel (p 2 in fine et p 4 in fine) selon lequel « lorsque deux époux sont de nationalité différente les règles s'apprécient distributivement selon la loi nationale de chaque époux » ; qu'il en résultait donc que les conditions de fond du mariage étant régies par la loi nationale de chacun des époux, la loi tunisienne était applicable pour apprécier le

consentement de Monsieur Y..., de nationalité tunisienne ; qu'en refusant cependant d'accueillir la demande d'annulation du mariage contractée entre une française et un tunisien pour défaut d'intention matrimoniale de l'époux en se fondant exclusivement sur le droit français sans rechercher la teneur de la loi tunisienne applicable à Monsieur Y..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 3 du code civil ;

- ALORS QUE D'AUTRE PART et subsidiairement, dans ses conclusions d'appel (notamment p 4 dernier §), Madame X... à l'appui de sa demande en annulation du mariage avait fait valoir que Monsieur Y... avait poursuivi un but contraire à l'essence même du mariage, à savoir l'obtention d'un titre de séjour que le territoire français sans intention de créer une famille et d'en assumer les charges ; qu'en se bornant à énoncer que Madame X... ne rapportait pas la preuve de l'absence de consommation du mariage qu'elle allègue et que la possession d'état d'époux même temporaire du 5 mars 2009 au 27 juin 2010 excluait que soit admise l'absence de volonté de se marier sans répondre à ces conclusions péremptoires, la cour d'appel, qui a pourtant constaté que les parties se connaissaient très peu avant de se marier et que Monsieur Y... avait abandonné le domicile conjugal très rapidement après l'obtention de son titre de séjour, a violé les articles 455 et 458 du code civil.

Décision attaquée : Cour d'appel de Nancy , du 30 mars 2012

Sujet n°2 : Questions de cours.

NB : Eléments attendus pour chaque question : définitions, explications, illustrations.

- 1) Les lois d'application immédiate
- 2) Les caractères de la règle de conflit de lois
- 3) Le conflit transitoire international



Droit international privé

Durée : 1 heure

Semestre : 6

MASTER 1 DEAM

MAZEAU-NININ Laurène

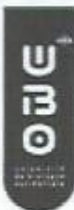
Session : 1

Sans document(s)

Droit international privé

Traitez toutes les questions de cours suivantes :

- 1) La règle de conflit Savignienne
- 2) Le conflit mobile
- 3) Quels sont les procédés de localisation pour la désignation de la règle de conflits de lois ?



DROIT PENAL SPECIAL

Durée : 1h

Semestre :
semestre 7

Session :
1^{re} session

1^{re} année MASTER Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
**Tous les documents sont
autorisés (cours, manuels, etc.)**

DROIT PENAL SPECIAL

Traitez le sujet suivant, en respectant les consignes :

Attention, vous traiterez le sujet suivant à travers un raisonnement limité à une unique page, la page intérieure droite de la copie double.
Soignez votre rédaction.

Les violences et les femmes



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

TECHNIQUES CONTRACTUELLES FRANCAISES ET ETRANGERES

Durée : 1h

Semestre :

semestre 7

Session :

1ère session

1ère année MASTER 1 Droit

Nom de l'enseignant : E. DURAFFOUR

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

TECHNIQUES CONTRACTUELLES FRANCAISES ET ETRANGERES

1°) Quel effet produit la révocation par le promettant de son engagement de vendre contenu dans une promesse unilatérale de vente ?

2°) Quels effets produit l'accord sur la chose et le prix ?

3°) Quels sont les enjeux rédactionnels des clauses traitant des imprévus, sujétions en matière de contrat d'entreprise ? (vous n'oubliez pas de souligner le particularisme de la fixation du prix dans le contrat d'entreprise par rapport au contrat de vente)

4°) Dans quelle condition la clause compromissoire est-elle transmise entre contractants successifs ?

5°) Qu'est-ce qui distingue la cession de créance de la subrogation au niveau de la transmission du prix de l'obligation transmise ?

6°) Comparer le régime de la clause d'immobilisation avec celui de la clause pénale ?

7°) Peut-on régulariser l'exécution d'une clause de conciliation contenue dans un contrat ?

8°) La clause d'exclusion de garantie des vices cachés et conformité est-elle valable dans les contrats conclus avec un consommateur ?

Faculté de Droit, Economie, Gestion, AES
Année Universitaire 2016 - 2017

Sujet, lien social et vulnérabilité

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1ère session

Master 1 DSMS/DPV

Françoise Le Borgne-Uguen,

Hervé Hudebine

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

SUJET, LIEN SOCIAL ET VULNERABILITE

SOCIOLOGIE

Les étudiants traiteront l'un ou l'autre des deux sujets suivants :

Sujet 1 :

En vous appuyant sur les formes inégales de l'intégration sociale identifiées par Serge Paugam, que vous illustrerez par vos expériences (sociales, professionnelles), vous montrerez que la question sociale ne peut plus être seulement appréhendée à partir des protections liées au travail.

Sujet 2 :

Les notions de vulnérabilité et de fragilité sont utilisées pour définir les situations des personnes âgées, mais aussi comme critères d'attribution de ressources des solidarités collectives. Dans quelle mesure ces usages permettent-ils d'appréhender les ambivalences des politiques de la vieillesse en France ?